

*Initiatives ministérielles**[Traduction]*

J'ai déjà reçu des lettres du public pour avoir donné la parole, il y a quelque temps, à un député d'en face qui s'était aussi blessé à la main et qui avait de la difficulté à enfiler sa veste.

Je veux qu'il soit bien compris que je donne la parole au député non parce qu'il ne respecte pas la tenue vestimentaire exigée à la Chambre, mais bien parce que c'est un député blessé qui, malgré sa blessure, a réussi à se présenter ici pour assumer ses obligations envers la Chambre et le pays.

[Français]

M. Vincent: Je vous remercie, monsieur le Président.

Donc, je soulignais que les mesures prévues dans le projet de loi C-51 sont modestes, mais importantes en regard de notre effort visant à améliorer le bon fonctionnement et l'efficacité du régime fiscal canadien. Elles s'attaquent à deux problèmes spécifiques touchant la perception des déductions à la source qui n'ont pas été versées. Et vous savez, monsieur le Président, que c'est un problème grandissant au niveau canadien.

Les retenues à la source sont les sommes qu'on doit, en vertu de la loi, retenir d'un paiement à un bénéficiaire au titre de l'impôt sur le revenu, des primes de l'assurance-chômage et des cotisations du Régime de pensions du Canada, ainsi que de tout intérêt ou pénalité payable sur ces sommes. De loin, la plus grande catégorie de retenues à la source est celle des sommes retenues par les employeurs sur les paiements versés à leurs employés.

Lorsqu'une retenue à la source est effectuée, comme le prescrit la loi, le bénéficiaire est crédité de la somme retenue, que le payeur verse ou non la retenue comme la loi l'oblige. Malheureusement, monsieur le Président, le versement des retenues n'est pas toujours effectué par l'employeur qui en bénéficie à ce moment-là de façon, je dirais, plus personnelle. Certaines entreprises, particulièrement lorsqu'elles vivent des situations financières un peu plus difficiles, se servent des retenues à la source comme moyen de financement pour faire fonctionner leur entreprise et couvrir leurs dépenses d'exploitation.

• (1620)

Vous comprendrez, monsieur le Président, qu'une entreprise qui prend les retenues à la source, qui normalement devraient être envoyées au gouvernement, et qui s'en sert pour ses frais d'exploitation, ne remplit pas en aucune façon ce qui est prévu par la loi et commet des infractions, parce que l'argent qui est retenu par ces entreprises-là et qui sert à d'autres buts, c'est de l'argent qui appartient au gouvernement fédéral, au gouvernement du Canada. C'est de l'argent qui d'une certaine façon est placé en fiducie. Il est sûr que des intérêts et des pénalités s'appliquent aux revenus qui ne sont pas versés au gouvernement dans les délais requis. Mais il restera

que depuis le 1^{er} octobre 1989 certains changements aux règlements concernés ont été mis en oeuvre et cela apporte une solution qui est partielle au problème que l'on connaît. Le taux d'intérêt applicable aux paiements en souffrance a été conséquemment relevé de deux points de pourcentage à ce moment-là.

L'intention du législateur dans ce dossier-ci est de faire en sorte d'encourager le versement hâtif des retenues à la source et d'avoir en même temps des mesures de recouvrement plus efficaces. Parce que, encore une fois, il faut bien penser que l'employé qui se voit à toutes les semaines, tous les 15 jours enlever de l'argent sur son talon de paie, sa part est faite, mais l'employeur qui fait la retenue, au lieu de l'envoyer comme il devrait le faire au gouvernement, l'utilise à d'autres fins.

Vous me permettez de souligner deux problèmes auxquels j'ai fait mention au début de mon discours.

Le premier problème découle d'une récente décision des tribunaux qui entrave l'efficacité des dispositions de saisie-arrêt améliorée. Ces dispositions ont été mises en oeuvre en 1987 et ne s'appliquent qu'au recouvrement des retenues à la source. Depuis leur mise en oeuvre, elles sont le principal moyen dont dispose Revenu Canada pour recouvrer les retenues à la source non versées.

La saisie-arrêt améliorée permet à Revenu Canada d'intercepter les paiements dus à un débiteur fiscal mais versés à un créancier de ce débiteur dans le cadre d'un contrat de garantie, telle une cession de comptes recevables. Après délivrance de la lettre de saisie-arrêt améliorée à la personne qui n'a pas versé comme prévu les retenues à la source, le montant saisi doit être versé à Revenu Canada plutôt qu'au créancier garanti.

Une décision rendue par la Cour d'appel de l'Alberta dans une cause impliquant la Banque Lloyds du Canada remet en cause l'efficacité des règles de saisie-arrêt améliorée. La Cour a statué que le libellé de ces règles ne donnait pas à Revenu Canada la priorité sur les créanciers garantis. Revenu Canada a demandé d'interjeter appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada.

Il serait, comme vous pouvez le comprendre, inapproprié pour moi de commenter la décision ou encore les mérites de la demande d'interjeter appel. Mais, vu l'importance des recettes en cause, il importe que le gouvernement garantisse l'efficacité de ces dispositions maintenant, plutôt que d'attendre qu'on ait un jugement qui nous provienne suite au règlement final de la question devant les tribunaux.

Vous comprendrez, monsieur le Président, que les sommes en jeu sont très importantes: 100 à 200 millions de dollars sont recouverts chaque année grâce aux dispositions de saisie-arrêt améliorée. Nous proposons donc de modifier les dispositions de saisie-arrêt améliorée de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le but de garantir que la réception d'une lettre de saisie-arrêt améliorée aura